

## JAAC 52.64

Décision de la Comm. eur. DH du 7 décembre 1987  
déclarant irrecevable la req. No 11971/86, M. c/Suisse

---

***Art. 6 § 1 CEDH. Droit à un procès équitable. Champ d'application matériel. Notion d'accusation en matière pénale.***

***La garantie d'un procès équitable ne s'applique pas à une procédure relative à une demande en révision d'une condamnation.***

---

***Art. 6 § 1 EMRK. Anspruch auf ein billiges (fares) Verfahren. Sachlicher Geltungsbereich. Begriff der strafrechtlichen Anklage.***

***Die Garantie eines billigen Verfahrens ist nicht auf das Verfahren betreffend Gesuche um die Revision einer Verurteilung anwendbar.***

---

***Art. 6 § 1 CEDU. Diritto a un processo equo. Campo d'applicazione materiale. Nozione di accusa in materia penale.***

***La garanzia di un processo equo non si applica alla procedura di istanza di revisione di una condanna.***

---

2. Les requérants [cinq membres d'une famille] se plaignent également du fait que, dans la procédure de révision engagée par le premier requérant [père de famille condamné à l'expulsion à vie pour infraction qualifiée, répétée et continue à la loi sur les stupéfiants], les dispositions de l'art. 6 CEDH n'ont pas été appliquées.

La Commission rappelle que, aux termes de l'art. 25 § 1 CEDH, seule la violation alléguée d'un des droits et libertés reconnus dans la convention peut faire l'objet d'une requête formulée par une personne physique, une organisation non gouvernementale ou un groupe de particuliers. Or, selon sa jurisprudence constante, l'art. 6 CEDH n'est pas applicable à une procédure relative à une demande en révision d'une condamnation, étant donné qu'une personne qui demande la révision de son procès, qui s'est terminé par une décision définitive passée en force de chose jugée, n'est pas une personne accusée au sens dudit article (cf. p. ex. décision du 10 mars 1962 sur la req. n° 864/60, Rec. 9, p. 17, 21).

Cette partie de la requête doit donc être rejetée comme étant incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la convention, au sens de l'art. 27 § 2.

---

**JAAC 52.64 - Décision de la Comm. eur. DH du 7 décembre 1987 déclarant irrecevable la req. No 11971/86, M. c/Suisse**

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	52
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 000 815

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.  
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.  
Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.